

Cour d'Appel d'Angers
Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 04/10/2022
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE
N° minute : 2022
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le QUATRE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame Laurence, juge d'instruction, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame Mélodie, greffière placée,

en présence de Madame Valérie, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : Alexandre,
né le 1995 à LA ROCHE SUR YON (Vendee)
de
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :
Demeurant : 97421 ST LOUIS
Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître CALDERERO Nicolas avocat au barreau de LE MANS,

Prévenu du chef de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET DELIT DE FUITE faits commis le 21 avril 2021 à LA FLECHE

En présence de Maître , avocat représentant la compagnie d'assurance du prévenu,

L'affaire a été appelée à l' audience du 1er février 2022 et renvoyée à la demande des

parties au 4 octobre 2022.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de Alexandre, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CALDERERO Nicolas, conseil de Alexandre a été entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er février 2022 a été notifiée Alexandre le 7 octobre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire appelée à l'audience du 1er février 2022 a fait l'objet d'un renvoi contradictoire ;

Alexandre n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à LA FLECHE 72200, le 21/04/2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce 21 jours, à Fabien, par maladresse/imprudence/inattention/négligence/manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité, en l'espèce en circulant à vive allure et en percutant m. Fabien qui conduisait sa moto sur le rond point, avec la circonstance qu'en sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, il ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à sa responsabilité pénale ou civile., faits prévus par ART.222-20-1 6°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Alexandre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard Alexandre,

Relaxe Alexandre, des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme

